



Document d'orientation : options pour les projets imbriqués de REDD+

Timothy Pearson, Felipe Casarim et Anna McMurray

Winrock International

Avec les contributions de Florian Reimer, Pablo Llopis et Christian Dannecker,
The South Pole Group



Ce document a été élaboré dans le cadre d'un protocole d'accord entre Fundación Natura Colombia (FNC) et Verified Carbon Standard (VCS) avec un financement du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à travers la Banque interaméricaine de développement (BID). VCS a apporté un appui supplémentaire à travers un financement de l'Initiative internationale du gouvernement norvégien pour le climat et les forêts (NICFI) sous la responsabilité de l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD).

Référence :

Pearson TRH, Casarim FM et McMurray A. 2016. Document d'orientation : options pour les projets imbriqués de REDD+. Commandé par Fundación Natura Colombia. Pp 37.

Remerciements

Winrock International tient à remercier Fundación Natura et NICFI pour leur généreux financement de la production de ce document. Naomi Swickard, Carolyn Ching et Toby Janson-Smith de Verified Carbon Standard ont apporté des directives et une assistance intellectuelle tout au long du processus.

Nous remercions les experts suivants pour leur revue et leur contribution intellectuelle : Sandra Brown, Lucio Pedroni, Manuel Estrada, Kyle Holland, Adam Gibbon, Gabriel Eickhoff et Michael Korchinsky.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	2
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
INTRODUCTION	6
<i>Contexte</i>	6
<i>Champ d'application de ces directives</i>	7
<i>Consultations des parties prenantes nationales</i>	8
GLOSSAIRE DE TERMES CLÉS	8
EXAMEN DES PRINCIPAUX ASPECTS DE L'IMBRICATION	9
I. INCOMPATIBILITE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REDD+ (ACTIVITES, RESERVOIRS ET GAZ).....	10
<i>Privilégier la juridiction : demander au projet de se conformer au programme juridictionnel</i>	10
<i>Privilégier le projet : élargir le programme juridictionnel pour inclure la comptabilisation d'autres activités, réservoirs et/ou gaz</i>	11
<i>Avantage mutuel : séparer la comptabilisation des activités, des réservoirs et/ou des gaz qui ne sont pas dans le programme juridictionnel</i>	13
II. INCOMPATIBILITE DES LIGNES DE BASE UTILISANT DES APPROCHES, DES PROJECTIONS, DES ECHELLES SPATIALES ET/OU DES SOURCES DE DONNEES DIFFERENTES	15
<i>Privilégier la juridiction : division selon la surface du niveau d'émissions de référence des forêts ou du niveau de référence des forêts (NERF/NRF) juridictionnel</i>	16
<i>Privilégier le projet : les juridictions acceptent les lignes de base du projet en tant que telles</i>	17
<i>Avantage mutuel : recalculer les lignes de base du projet en utilisant les sources de données juridictionnelles</i>	18
<i>Avantage mutuel : lignes de base uniformisées</i>	20
III. MESURE INCOMPATIBLE AVEC DES SOURCES DE DONNEES, DES ECHELLES SPATIALES ET DES PERIODES DIFFERENTES	22
<i>Privilégier la juridiction : demander au projet d'appliquer le système de mesure juridictionnel</i>	22
<i>Privilégier le projet : accepter les résultats de mesure du projet</i>	23
IV. COMPTABILISATION DES FUITES (RISQUE DE DEPLACEMENT DES REDUCTIONS DU PROJET) ET DES INVERSIONS (RISQUE DE NON-PERMANENCE DES REDUCTIONS).....	25
<i>Privilégier la juridiction : établir des déductions fiscales/forfaitaires fixes pour la fuite et la non-permanence</i>	25
<i>Privilégier le projet : ne pas comptabiliser le risque de fuite ou d'inversion du projet</i>	26
<i>Avantage mutuel : déductions variables en fonction des risques de fuite et de non-permanence</i>	27
V. MAINTIEN DES ACQUIS	29
<i>Privilégier la juridiction : exiger un alignement immédiat</i>	29
<i>Privilégier le projet : maintien des acquis en appliquant les règles pour la JNR</i>	30
<i>Avantage mutuel : période déterminée de maintien des acquis avec application progressive</i>	31
VI. OCTROI DE CREDITS ET TRANSACTION DE REDUCTIONS ET/OU D'ABSORPTIONS D'EMISSIONS D'UN PROJET	33
<i>Privilégier la juridiction : transactions exclusivement à travers la juridiction</i>	33
<i>Privilégier le projet : transactions parallèles des RAE</i>	34
<i>Avantage mutuel : transaction parallèle des RAE pour les projets actuels mais pour les nouveaux projets, transactions exclusivement à travers la juridiction</i>	36

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Les projets de REDD+ doivent être imbriqués dans les programmes infranationaux ou nationaux pour pouvoir comptabiliser de façon intégrée les réductions d'émissions et pour faciliter la distribution équitable des bénéfices associés.

Les programmes juridictionnels disposent de nombreuses options en matière de stratégies et de plans d'imbrication, ce qui complique la prise de décision. Ce document d'orientation présente les options dans trois catégories :

- Favorisation de la juridiction – les politiques sont essentiellement dans l'intérêt de la juridiction pour la protéger contre les risques et obtenir le maximum de réductions et/ou d'absorptions d'émissions (RAE) *mais* pourraient dissuader le secteur privé de participer à la recherche de ces résultats.
- Favorisation des projets – les obligations en matière d'imbrication appuient et encouragent la création de projets et le secteur privé joue un rôle clé pour obtenir des RAE. *Cependant*, cette approche favorable aux projets peut vraisemblablement diminuer les RAE dont peut se prévaloir la juridiction et engendre des risques.
- Avantage mutuel – les options cherchent à assurer le compromis en encourageant la participation des projets tout en préservant la prédominance juridictionnelle. Les juridictions souhaitant intégrer l'investissement privé dans la REDD+ à travers des projets devraient privilégier les solutions mutuellement bénéfiques.

Ce rapport examine des problèmes techniques majeurs liés à l'imbrication des projets de REDD+ et présente une liste de solutions opérationnelles :

- I. Incompatibilité du champ d'application de la REDD+ (activités, réservoirs et gaz)**
 - *Privilégier la juridiction : demander au projet de se conformer au programme juridictionnel*
 - *Privilégier le projet : élargir le programme juridictionnel pour inclure la comptabilisation d'autres activités, réservoirs et/ou gaz*
 - *Avantage mutuel : séparer la comptabilisation des activités, des réservoirs et/ou des gaz qui ne sont pas dans le programme juridictionnel*

- II. Incompatibilité des lignes de base utilisant des approches, des projections, des échelles spatiales et/ou des sources de données différentes**
 - *Privilégier la juridiction : division selon la surface du niveau d'émissions de référence des forêts ou du niveau de référence des forêts (NERF/NRF) juridictionnel*
 - *Privilégier le projet : les juridictions acceptent les lignes de base du projet en tant que telles*
 - *Avantage mutuel : lignes de base uniformisées (extraire les lignes de base du projet de la ligne de base juridictionnelle spatialement explicite)*
 - *Avantage mutuel : recalculer les lignes de base du projet en utilisant les sources de données juridictionnelles.*

III. Mesure incompatible avec des sources de données, des échelles spatiales et des périodes différentes

- *Privilégier la juridiction : demander au projet d'appliquer le système de mesure juridictionnel*
- *Privilégier le projet : accepter les résultats de mesure du projet*

IV. Comptabilisation des fuites et des inversions

- *Privilégier la juridiction : établir des déductions fiscales/forfaitaires fixes pour la fuite et la non-permanence*
- *Privilégier le projet : ne pas comptabiliser le risque de fuite ou d'inversion du projet*
- *Avantage mutuel : déductions variables en fonction des risques de fuite et de non-permanence*

V. Maintien des acquis

- *Privilégier la juridiction : exiger un alignement immédiat*
- *Privilégier le projet : maintien des acquis en appliquant les règles pour la JNR*
- *Avantage mutuel : période déterminée de maintien des acquis avec application progressive*

VI. Octroi des crédits et transaction des réductions et/ou des absorptions d'émissions d'un projet

- *Privilégier la juridiction : transactions exclusivement à travers la juridiction*
- *Privilégier le projet : transactions parallèles des RAE*
- *Avantage mutuel : transaction parallèle des RAE pour les projets actuels mais pour les nouveaux projets, transactions exclusivement à travers la juridiction*

INTRODUCTION

Contexte

L'imbrication comprend un ensemble de dispositions visant à inscrire des programmes et des projets de REDD+ au sein d'initiatives juridictionnelles à plus grande échelle (nationales par exemple). Des critères et des obligations sont définis pour assurer l'adéquation des éléments et des données techniques et l'exactitude des réductions et/ou des absorptions d'émissions à tous les niveaux de comptabilisation (projets, programmes infranationaux, programmes nationaux).

Des solutions de REDD+ au niveau national et infranational sont de plus en plus nombreuses à être élaborées et mises en œuvre mais des investissements directs et des activités dans les zones menacées restent nécessaires. Il est important d'encourager ces investissements et ces activités à l'échelle des projets et d'obtenir et de rétribuer de bons résultats. Ces activités doivent être imbriquées aux programmes gouvernementaux de REDD+ dans un souci d'harmonie et de contribution positive.

Le mode d'imbrication a une importance critique pour les raisons suivantes :

1. **L'imbrication influence l'encouragement ou la dissuasion de projets nouveaux et actuels et des investissements associés.** Par exemple, si après avoir imbriqué un projet dans un programme juridictionnel, le projet doit réduire considérablement ses prévisions de réductions d'émissions, l'imbrication peut avoir un effet dissuasif pour développer d'autres projets. De même, si les gouvernements juridictionnels jugent que l'imbrication est trop compliquée ou requiert des compétences hors de leur portée, ils peuvent être tentés de bannir des projets ou ne pas reconnaître leurs RAE. En conséquence, **le niveau de participation et d'investissement du secteur privé** à ces projets peut être déterminé par le niveau d'encouragement ou de dissuasion auquel il fait face en fonction des obligations qu'il doit remplir.
2. **L'imbrication a des implications sur le volume des réductions d'émissions disponibles dans le cadre du programme juridictionnel.** Le nombre de projets, leur localisation et leur étendue territoriale ont une influence directe sur les RAE disponibles dont peut se prévaloir la juridiction en-dehors des zones des projets.
3. **L'imbrication facilite la distribution équitable des bénéfices des réductions d'émissions.** L'imbrication permet de garantir que les communautés impliquées dans les projets ou touchées par les projets ont une chance égale de participer à la réduction des émissions ou à l'augmentation de la séquestration et de recevoir une distribution équitable des bénéfices associés.
4. **L'imbrication favorise l'intégrité de la comptabilisation des émissions à tous les niveaux de mise en œuvre de la REDD+ et empêche le double décompte des réductions d'émissions.**

Les obligations en matière d'implication doivent être conçues de façon à encourager la participation de la société civile et du secteur privé à la REDD+ et à reconnaître le leadership et l'initiative des projets pionniers de REDD+. Leurs engagements envers les communautés locales et les groupes autochtones doivent être respectés comme doivent l'être la souveraineté et la gouvernance des programmes juridictionnels de REDD+. L'imbrication aura un impact sur les lignes de base, sur les données collectées et à terme sur les RAE déclarées. L'imbrication peut influencer la distribution des bénéfices. L'imbrication doit être soigneusement examinée et négociée avec les acteurs des secteurs public et privé afin d'encourager le développement de projets et de garantir une allocation équitable des RAE.

Champ d'application de ces directives

Ces directives servent à identifier de façon concise les principaux problèmes techniques liés à l'imbrication et à y apporter des solutions potentielles en examinant les implications des options présentées. Ce document porte principalement sur les aspects techniques même si les auteurs reconnaissent l'importance des dispositifs sociopolitiques et institutionnels pour l'imbrication.

Les programmes juridictionnels disposent de nombreuses options en matière de stratégies et de plans d'imbrication, ce qui complique la prise de décision. Ce document d'orientation présente les options dans trois catégories :

- Favorisation de la juridiction – les politiques sont essentiellement dans l'intérêt de la juridiction pour la protéger contre les risques et obtenir le maximum de réductions et/ou des absorptions d'émissions *mais* pourraient dissuader le secteur privé à participer à la recherche de ces résultats.
- Favorisation des projets – les obligations en matière d'imbrication appuient et encouragent la création de projets et le secteur privé joue un rôle clé pour obtenir des RAE. *Cependant*, cette approche favorable aux projets peut vraisemblablement diminuer les RAE dont peut se prévaloir la juridiction et engendre des risques.
- Avantage mutuel – les options cherchent à assurer le compromis en encourageant la participation des projets tout en préservant la prédominance juridictionnelle. Les juridictions souhaitant intégrer l'investissement privé à travers des projets dans la REDD+ devraient privilégier les solutions mutuellement bénéfiques.

Ces directives ne constituent pas un guide technique complet pour l'imbrication. D'autres directives sur les besoins institutionnels et les options de partage de bénéfices applicables aux programmes imbriqués de REDD+ pourraient être élaborées par VCS à l'avenir. Des manuels sur l'imbrication pour l'application du cadre du VCS sur la REDD juridictionnelle et imbriquée (JNR selon l'acronyme en anglais) et d'autres existent, notamment :

USAID LEAF Planning Guide – Integrating REDD+ accounting within a nested approach, disponible à <http://www.leafasia.org/library/planning-guide-integrating-redd-accounting-within-nested-approach>

USAID FCMC Guidance for Jurisdictional and Nested REDD+ Program Design, disponible à : <https://rportal.net/library/content/fcmc/publications/guidance-for-jurisdictional-and-nested-redd-program-design>

L'imbrication fait référence aux programmes infranationaux comme aux projets mais ce document porte sur l'imbrication d'un projet au sein d'une juridiction plus vaste, infranationale ou nationale.

Il y aura de plus en plus d'interaction entre les programmes imbriqués de REDD+ et le processus de Contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN). Lorsque les RAE sont allouées aux projets et négociées avec des entités en-dehors du pays, cette activité doit être prise en compte et suivie pour une comptabilisation exacte des CPDN, à la fois pour le pays d'origine et le pays de destination.

Ce document est organisé de façon à ce que chaque section puisse être consultée de manière indépendante par un utilisateur qui cherche des directives sur un sujet particulier. Il n'est pas nécessaire de lire le document dans son intégralité si l'utilisateur a déjà identifié le problème qu'il cherche à résoudre.

Consultations des parties prenantes nationales

Il a été demandé aux parties prenantes de la REDD+ dans quatre pays différents, notamment les promoteurs de projets et les responsables gouvernementaux impliqués dans des programmes juridictionnels ou nationaux de REDD+, de donner leurs points de vue sur les principaux problèmes liés à l'imbrication et les solutions potentielles¹.

GLOSSAIRE DE TERMES CLÉS

Cette liste n'est en aucun cas exhaustive mais identifie certains termes clés :

La ligne de base par rapport au niveau de référence

Ligne de base – il s'agit ici du scénario de référence auquel les émissions et la séquestration obtenues dans le cadre de la mise en œuvre du projet doivent être comparées.

Niveau de référence – il s'agit ici de la référence d'émissions nationales et infranationales à laquelle les émissions et la séquestration dans le cadre de la mesure de MRV doivent être comparées.

¹ Les points de vue des parties prenantes ont contribué à l'élaboration de ce document. En raison du caractère sensible des informations en cause, ce document s'abstient de discuter les détails fournis par les parties prenantes.

Un projet imbriqué par rapport à un projet autonome

Projet imbriqué – il s'agit ici d'un projet entièrement imbriqué au sein d'une juridiction nationale ou infranationale remplissant tous les critères d'enregistrement et de mise en œuvre au sein de la juridiction.

Projet autonome – il s'agit ici d'un projet en-dehors d'un programme juridictionnel national ou infranational, soit parce que le programme n'est pas entièrement mis en œuvre soit parce que le champ d'application du projet n'est pas inclus dans le domaine éligible à une inclusion au niveau juridictionnel.

EXAMEN DES PRINCIPAUX ASPECTS DE L'IMBRICATION

Six aspects techniques de l'imbrication sont considérés et discutés ici sous la forme de petites notes thématiques soulignant la complexité de chaque aspect et proposant des solutions potentielles et des recommandations.

Ces aspects incluent :

1. Le champ d'application de la REDD+
2. Les lignes de base / les niveaux d'émission de référence
3. La mesure, la notification et la vérification
4. Les fuites et les inversions
5. Le maintien des acquis
6. L'octroi des crédits et la transaction des réductions et/ou des absorptions d'émissions d'un projet

I. INCOMPATIBILITE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REDD+ (ACTIVITES, RESERVOIRS ET GAZ)

Des divergences dans le champ d'application peuvent exister entre la juridiction d'accueil et les projets, en particulier pour les projets pionniers développés avant la définition juridique du champ d'application de la REDD+. Ces différences portent sur les activités, les réservoirs de carbone et les GES pris en compte et décomptés dans la ligne de base et les systèmes de MRV à chaque niveau. Pour les juridictions, la divergence peut induire un manque à gagner et un décompte incomplet de GES. Pour les projets, des dépenses peuvent être engagées sans potentiel de retour lorsque les projets sont imbriqués.

Privilégier la juridiction : demander au projet de se conformer au programme juridique

Les projets imbriqués dans le programme juridique devraient adopter le champ d'application juridique dans leur ligne de base et leur futur système de mesure, de notification et de vérification (MRV) et exclure les éléments additionnels qui ne font pas partie du programme juridique (ou alternativement, inclure des éléments additionnels). Les projets et les programmes seraient ainsi pleinement cohérents.

Dans l'exemple hypothétique, cette option permettrait au projet de comptabiliser uniquement les réductions d'émissions obtenues en évitant la déforestation et de renoncer aux absorptions obtenues par le renforcement des stocks de carbone forestier grâce à l'agroforesterie.

C'est sans doute l'approche la plus courante envisagée pour les projets imbriqués même si elle peut être restrictive et préjudiciable pour certains projets, en particulier si elle supprime une part considérable des réductions et/ou des absorptions d'émissions des projets et si les projets ont déjà réalisé des investissements pour élaborer les lignes de base et les systèmes de MRV pour les activités, les réservoirs et/ou les gaz exclus. Cette approche peut aussi dissuader des futurs

EXEMPLE HYPOTHÉTIQUE :

Un projet lutte contre la déforestation par la promotion de l'agroforesterie comme moyen de subsistance alternatif pour les communautés locales qui dépendent des produits forestiers. Ce projet comptabilise les RAE dues à la déforestation évitée et les absorptions liées au renforcement des stocks de carbone forestier (catégorie ARR dans les Conditions requises de VCS pour l'AFAT) favorisés par la mise en place de systèmes d'agroforesterie. Cependant, le champ d'implication du programme juridique ne prend que la déforestation en compte et seule la déforestation évitée sera comptabilisée.

promoteurs de projets à mettre en œuvre ces activités, ce qui réduirait le volume potentiel de RAE obtenues. Dans l'exemple, le renforcement des stocks de carbone forestier peut être une stratégie importante de réduction de la déforestation et une source majeure d'absorptions d'émissions. Empêcher le projet de comptabiliser et de vendre ces absorptions peut conduire à l'échec du projet. Si l'on opte pour cette solution, les règles de maintien des acquis seront particulièrement importantes (voir la Section III) pour que les projets puissent s'adapter aux règles du programme juridictionnel et, dans une certaine mesure, éviter les pertes financières.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION	PROJETS
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer les parties prenantes, y compris les projets, et présenter clairement le champ d'application du programme de REDD+ et les motifs de toute exclusion 	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir la conception du projet pour en déterminer la viabilité après exclusion des éléments incompatibles avec le programme juridictionnel de REDD+ - Décider de poursuivre ou non le projet après exclusion des éléments incompatibles - Réviser les calculs de la ligne de base pour être conforme au champ d'application du programme juridictionnel de REDD+

Privilégier le projet : élargir le programme juridictionnel pour inclure la comptabilisation d'autres activités, réservoirs et/ou gaz

Dans cette solution, les programmes juridictionnels élargiraient leur champ d'application lors du renouvellement suivant du niveau de référence afin d'inclure des éléments additionnels (activités de REDD+, réservoirs de carbone et/ou GES) considérés par les projets enregistrés dans les limites de la juridiction. Cette solution favoriserait le développement de nouveaux projets et la poursuite des projets déjà établis selon leur schéma original.

Dans l'exemple hypothétique, la juridiction emboîterait le pas au projet et inclurait le renforcement des stocks de carbone forestier dans son programme de REDD+. Cette solution serait dans l'intérêt des projets qui pourraient ainsi se prévaloir de crédits pour tous les éléments inclus dans leurs niveaux de référence et systèmes de MRV, même s'il est peu probable que les juridictions élargissent leur champ d'application en réponse à des projets individuels².

² Par ailleurs, à moins que ces décisions ne soient prises lors l'étape de conception initiale, cette solution induirait des retards car l'élargissement du système juridictionnel ne peut avoir lieu avant la soumission du

Pour décider d'inclure ou non des éléments additionnels, les juridictions doivent considérer la contribution de ces éléments aux émissions totales de la juridiction ainsi que les coûts supplémentaires pour mesurer cette contribution. L'ajout d'éléments ne devrait être fait que si les juridictions le jugent rentable et/ou lorsque les gouvernements juridictionnels souhaitent appuyer et protéger les investissements privés dans les projets. L'inclusion peut varier d'une juridiction à l'autre dans le cadre d'un programme national avec un ajout sélectif d'éléments en fonction de facteurs localisés³.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION	PROJETS
<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer le(s) promoteur(s) du projet pour connaître les éléments additionnels inclus dans le champ d'application du projet - Définir la faisabilité d'une inclusion d'éléments additionnels du projet dans le champ d'application du programme juridictionnel de REDD+, en considérant les coûts et les bénéfices - Concevoir le programme juridictionnel de REDD+ avec l'inclusion des éléments suggérés par les promoteurs du projet - S'efforcer d'établir un partenariat avec les promoteurs du projet pour partager la charge de travail supplémentaire et les coûts potentiels de l'inclusion des éléments additionnels - Effectuer les mesures/ la modélisation/ les calculs nécessaires pour une comptabilisation adéquate des éléments additionnels - Élaborer un plan de MRV qui satisfasse les conditions requises pour inclure les éléments additionnels. Les juridictions peuvent tenter une fois encore d'établir des liens avec les projets pour partager la charge de travail et les coûts. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rencontrer le personnel du programme juridictionnel de REDD+ et présenter les éléments additionnels inclus dans le champ d'application du projet de REDD+. Les projets sont incités à souligner les avantages de l'inclusion de ces éléments additionnels dans le programme juridictionnel de REDD+. - Proposer un partenariat réaliste avec le programme juridictionnel de REDD+ pour aider à inclure les éléments additionnels - Aider le programme juridictionnel de REDD+ à effectuer les mesures/ la modélisation/ Les calculs nécessaires à une comptabilisation adéquate des éléments additionnels

NERF/NRF suivant – réduisant ainsi l'avantage pour les projets (surtout si les éléments exclus auparavant ont déjà été enregistrés comme projets autonomes avec les coûts associés).

³ Il convient de noter que dans le cadre de la CCNUCC, le NERF/NRF doit être cohérent avec l'inventaire national des GES. Pour éviter les incohérences comptables et le double décompte, il faut encourager les pays à utiliser leurs inventaires nationaux de GES pour établir leur NERF/NRF ; l'élargissement du NERF/NRF serait ainsi accompagné d'un élargissement de la comptabilisation de l'inventaire national des GES.

Avantage mutuel : séparer la comptabilisation des activités, des réservoirs et/ou des gaz qui ne sont pas dans le programme juridictionnel

Il serait demandé aux projets dont le champ d'application est différent de celui du programme juridictionnel d'adopter le champ d'application juridictionnel dans la ligne de base et le système de MRV. Les projets peuvent cependant enregistrer des éléments additionnels, séparément, comme projets individuels auprès du marché volontaire. Ceci signifierait que les projets pourraient imbriquer la partie de leur ligne de base qui est compatible avec le programme juridictionnel de REDD+ tout en continuant à comptabiliser les activités/réservoirs/gaz incompatibles avec le programme. Ces éléments additionnels seraient enregistrés en tant qu'activités séparées de la portion imbriquée dans le programme juridictionnel de REDD+ (enregistrement auprès d'un marché volontaire distinct, par exemple VCS).

Cette option permet aux projets d'assurer la comptabilisation de toutes leurs émissions même s'ils risquent d'avoir des coûts de transaction supplémentaires liés à l'enregistrement des éléments incompatibles en tant que projet(s) séparé(s). Les promoteurs pourraient exclure ces éléments si les coûts dépassent les revenus attendus des réductions ou des absorptions d'émissions associées.

Dans l'exemple hypothétique, cette option permettrait au projet de continuer à comptabiliser les absorptions d'émissions liées à l'établissement de systèmes agroforestiers en enregistrant cette activité et en générant ainsi des crédits de réductions et/ou d'absorptions d'émissions (RAE) du renforcement des stocks de carbone forestier. Les éléments liés à la déforestation évitée se poursuivraient sous forme de projet imbriqué dans le système national de REDD+.

Dans cette option mutuellement bénéfique, il est recommandé aux projets d'effectuer une analyse des coûts et des bénéfices pour s'assurer de la faisabilité de l'enregistrement des éléments additionnels.

Cette solution mutuellement bénéfique serait possible pour les projets ayant des activités exclues (gestion durable des forêts, boisement/reboisement/revégétalisation, etc.) mais serait très improbable pour les réservoirs et les gaz exclus pour lesquels les RAE supplémentaires déclarables pourraient ne pas suffire à justifier les coûts de transaction d'un enregistrement séparé. Par ailleurs, les gouvernements juridictionnels pourraient adopter des règles sur le développement des éléments exclus pour garantir la cohérence future de ces éléments avec le programme juridictionnel.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :**JURIDICTION**

- Rencontrer les parties prenantes, y compris les projets et présenter clairement le champ d'application du programme de REDD+ ainsi que les conditions d'enregistrement séparé d'activités, de réservoirs et de gaz comme projets distincts.

PROJETS

- Décider s'il est viable d'enregistrer les éléments incompatibles avec le programme juridictionnel de REDD+ en tant qu'activité(s) distincte(s) de projet
- Réviser les calculs de la ligne de base pour être conforme au champ d'application du programme juridictionnel de REDD+
- Le cas échéant, estimer la ligne de base des éléments incompatibles avec le programme juridictionnel de REDD+
- Le cas échéant, enregistrer les éléments additionnels en tant qu'activité(s) distincte(s) de projet auprès du marché volontaire

II. INCOMPATIBILITE DES LIGNES DE BASE UTILISANT DES APPROCHES, DES PROJECTIONS, DES ECHELLES SPATIALES ET/OU DES SOURCES DE DONNEES DIFFERENTES

Le plus grand problème et défi que rencontre la viabilité d'un projet imbriqué est l'imbrication des lignes de base dans les niveaux de référence juridiques.

Les lignes de base des projets et les niveaux de référence juridiques sont développés de manière différente. Les projets mettent en place un scénario de référence en examinant les données historiques et en établissant des projections des futures émissions. Parfois, des modèles sont utilisés pour prévoir une hausse ou une baisse des tendances en fonction d'autres facteurs (par exemple, la déforestation illégale pourrait augmenter à l'avenir en raison de la hausse de la demande de certaines cultures). Les juridictions examinent également les données historiques et en général, prennent comme hypothèse le maintien de la même moyenne. Ainsi, les projets essaient d'estimer ce qui va se passer en l'absence d'une intervention tandis que les juridictions adoptent une approche simplifiée pour avoir une estimation de ce qui s'est déjà passé et prévoir les émissions futures.

La différence d'échelle est aussi déterminante entre les lignes de base des projets et les niveaux de référence des juridictions. En termes relatifs, les projets sont de petite taille et ont lieu dans des zones où les risques d'émissions sont élevés. Les projets sont sélectionnés dans des zones à haut risque de déforestation afin de maximiser les retours potentiels en termes de réductions et/ou d'absorptions d'émissions et de viabilité du projet. Dans ces zones à haut risque, le coût de réduction des émissions ou d'augmentation de la séquestration sont souvent élevés pour pouvoir susciter et maintenir des impacts positifs (et il va de soi que les interventions se doivent d'atteindre un niveau élevé de rentabilité pour justifier l'implication du secteur privé dans les projets). En revanche, les juridictions opèrent à une échelle plus vaste et les zones ayant un fort potentiel d'émissions sont souvent inférieures aux surfaces peu ou pas menacées. Sur ces vastes zones, les niveaux de référence représentent un taux moyen des émissions d'une juridiction dans son ensemble par rapport à des zones de projet où les émissions sont déjà présentes (ou qui en sont menacées).

EXEMPLE HYPOTHÉTIQUE:

Un projet de 500 ha se trouve dans une zone où la pression de la déforestation est forte dans la Juridiction X. Selon sa propre approche, le projet calcule une ligne de base de 50 ha de déforestation par an (10%/an).

La juridiction X contient 100.000 ha de forêts avec un taux annuel de déforestation de 0,75% pendant sa période de référence.

En conséquence, des incompatibilités majeures peuvent exister entre la ligne de base d'un projet – fondée sur les projections du scénario de référence pour un site spécifique – et la référence juridictionnelle qui est dérivée de données historiques pour la juridiction dans son ensemble. En raison de ces incompatibilités, le risque est qu'un projet puisse estimer des RAE proportionnellement supérieures aux émissions qui auraient été déterminées de la zone du projet seule au sein de la ligne de base juridictionnelle (le contraire peut aussi arriver dans les juridictions où les taux d'émissions baissent).

Privilégier la juridiction : division selon la surface du niveau d'émissions de référence des forêts ou du niveau de référence des forêts (NERF/NRF) juridictionnel

Dans la solution qui privilégie la juridiction, les projets calculeraient leur ligne de base en prenant une proportion du NERF/FRL en fonction de la surface couverte par le projet. Par exemple, si un projet comprenait 1.000 hectares de terres sur une surface juridictionnelle totale de 100.000 hectares, la ligne de base du projet serait un centième de la ligne de base juridictionnelle. Cette solution est celle qui sanctionne le plus les projets et les rendrait probablement non viables. Pour la plupart des projets, cette option diminuerait radicalement les réductions d'émissions estimées car les projets sont établis de façon intentionnelle dans des zones à haut risque d'émissions futures (par exemple, dues à la déforestation) et donc à fort potentiel de génération de crédits.

Cette option présente un risque supplémentaire : les promoteurs de projets pourraient être incités à développer des projets dans des zones à faible risque, plutôt qu'à haut risque, de déforestation, où ils peuvent adopter la même ligne de base mais atteindre les réductions d'émissions sans intervention sur le terrain. Cette incitation quelque peu perverse peut réduire l'efficacité globale du programme juridictionnel en situation réelle en termes de réduction d'émissions.

Dans l'exemple hypothétique, la surface du projet de 500 ha recevra le même taux que toute la zone forestière de la juridiction (0,75%/an), ce qui donne une ligne de base annuelle de déforestation de 3,75 ha soit une baisse de 93% par rapport à sa ligne de base annuelle de 50 ha de déforestation.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION	PROJETS
<ul style="list-style-type: none"> - Collecter des données sur les niveaux de référence y compris la surface forestière. Préparer les tableaux de données d'activités annuelles et le facteur d'émissions par unité de surface divisés par région ou par strate si le niveau de référence suit une telle division - Développer le processus d'évaluation de la zone du projet et l'allocation aux projets de la portion appropriée du niveau de référence 	<ul style="list-style-type: none"> - Interagir avec la juridiction sur le développement du processus - Interagir avec la juridiction pour l'affectation de la ligne de base

On peut rendre cette solution un peu plus mutuellement avantageuse en stratifiant la zone forestière de la juridiction selon le risque de déforestation ou en utilisant des indicateurs indirects qui peuvent refléter ce risque (type de forêt, altitude, sous-région, etc.). Ceci reviendrait à faire une stratification du niveau de référence pour empêcher en grande partie la dilution des zones à haut risque par les zones à faible risque en termes d'émissions annuelles. Ainsi, les projets situés dans une zone où les émissions historiques sont plus élevées auront une ligne de base plus haute et une plus faible disparité entre la ligne de base spécifique au projet et la ligne de base dérivée des calculs juridictionnels.

Privilégier le projet : les juridictions acceptent les lignes de base du projet en tant que telles

Dans cette solution qui privilégie les projets, les juridictions permettraient aux projets de générer des RAE et de pouvoir les faire reconnaître sur la base des lignes de base qu'ils ont eux-mêmes conçues, à condition que ces lignes de base remplissent une certaine norme comme VCS. Cette solution est simple et directe et favorable aux projets et à la participation du marché privé à la REDD+.

Si cette solution est adoptée, les juridictions pourraient souhaiter augmenter le volume tampon retenu (voir Problème 4) pour pallier le risque que poserait l'échec partiel ou total du projet sur les RAE juridictionnelles. Les juridictions peuvent aussi considérer le niveau de partage des bénéfices des RAE du projet pour compenser la juridiction de la hausse de risque et de la baisse des RAE dont la juridiction peut potentiellement se prévaloir.

Dans l'exemple hypothétique, la juridiction accepterait le calcul du projet de 50 ha de déforestation par an, soit 6,7% du niveau de référence annuel de déforestation à l'échelle de toute la juridiction ou 0,5% de la zone forestière de la juridiction. L'incidence réelle serait une baisse du niveau de référence du taux de déforestation pour le reste de la zone forestière de la juridiction de 0,75% par an à 0,7% par an.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Consulter les parties prenantes pour voir comment les projets peuvent et doivent être intégrés
- Développer des critères, des processus et des procédures pour incorporer les données des projets le cas échéant
- Déterminer les surfaces des projets et définir la proportion par rapport à la surface juridictionnelle
- Calculer les niveaux de référence avec la proportion identifiée de surfaces de projets.
- Considérer le risque d'enregistrer des RAE et de distribuer des bénéfices de zones en-dehors des projets
- Lors du renouvellement du niveau de référence, intégrer les données des projets (données d'activité et facteurs d'émission) pour maximiser l'adhésion entre les lignes de base des projets et celles de la juridiction.
- Examiner les tampons retenus pour faire face au risque plus élevé en cas d'échec des projets. Déterminer le niveau adéquat de partage des bénéfices des projets aux gouvernements locaux et nationaux.

PROJETS

- Discuter avec la juridiction du statut actuel et des plans
- Soumettre à la juridiction des données détaillées spatiales et tabulaires sur le projet et la ligne de base du projet

Avantage mutuel : recalculer les lignes de base du projet en utilisant les sources de données juridictionnelles

La dernière solution serait un compromis permettant aux projets de développer une ligne de base qui reflète les pressions et le potentiel spécifiques à la zone du projet tout en appliquant des approches qui favorisent l'harmonisation avec la juridiction. Une option potentielle qui empêcherait une discordance majeure est de mettre un plafond sur la différence absolue entre la ligne de base du projet et le niveau de référence juridictionnel (sur la base de la surface). Dans cette solution, les projets doivent calculer (ou recalculer) les lignes de base en utilisant certaines ou toutes les données et méthodes employées par les juridictions (par exemple, on peut exiger les mêmes facteurs d'émissions ou la même source de données d'activités). Parmi les décisions qui peuvent améliorer la compatibilité, on peut placer les zones de référence du projet dans les limites juridictionnelles,

limiter les pratiques courantes aux pratiques au sein des limites juridictionnelles, relier les sources de données d'activité et les facteurs d'émissions.

Le (re)calcul des lignes de base du projet avec les données juridictionnelles garantit une cohérence entre et au sein des différents niveaux tout en permettant aux projets établis dans les zones à haut risque de recevoir un crédit équitable de leurs réductions et/ou d'absorptions d'émissions. Les projets pourraient utiliser des zones de référence en-dehors du périmètre du projet mais dans les limites juridictionnelles et pourraient prévoir les émissions à la hausse à l'avenir. Cependant, la juridiction devrait plafonner le volume que le projet pourrait différer d'une proportion, basée sur la surface, du niveau de référence juridictionnel. Cette solution pourrait être la plus équitable et la plus attrayante pour les promoteurs de projets tout en garantissant l'harmonisation avec les programmes et les besoins juridictionnels.

Dans l'exemple hypothétique, la juridiction établit un plafond arbitraire de cinq fois le taux généralisé de déforestation à l'échelle de la juridiction (0,75%/an). Dans ce cas, ce plafond est de 18,75 ha/an. En utilisant les séries de données juridictionnelles, le projet obtient un nouveau total de 35 ha par an de déforestation dans sa ligne de base. Le plafond réduit la ligne de base du projet à 18,75 ha/an, ce qui, même inférieur à la ligne de base initiale de 50 ha/an du projet, est bien plus élevé que la proportion basée sur la surface du niveau de référence (3,75 ha/an).

En calculant la ligne de base à l'aide des données juridictionnelles, les projets pourraient avoir une ligne de base plus proche de la réalité pour la zone spécifique du projet. Bien qu'une projection à la hausse des projets pourrait ne pas être attrayante d'un point de vue politique pour de nombreux pays, ce serait plus représentatif de la réalité : les projets choisissent généralement des zones très menacées par la déforestation et/ou la dégradation. En permettant une ligne de base plus réaliste, la juridiction reconnaîtrait les efforts et les investissements des projets et attirerait des investissements dans d'autres zones menacées. Dans le cas inverse, les projets seraient tenus à une ligne de base artificiellement faible, dissuadant les investissements dans les zones menacées tout en constituant une incitation perverse à investir dans des zones où la menace est faible.

Une variation de cette option mutuellement bénéfique serait d'appliquer l'approche privilégiant la juridiction mais d'utiliser des calculs de ligne de base spécifiques au projet pour modifier le partage des bénéfices des programmes, en négociant une compensation pour les lignes de base inférieures.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE

JURIDICTION

- Définir un plafond acceptable de divergence par rapport à la référence juridique pour les lignes de base des projets. Considérer les coûts et les bénéfices de l'encouragement des projets par rapport au risque de divergence
- Établir des règles et des procédures pour éviter la surémission des crédits au niveau juridique, y compris par un décompte précis dans un registre
- Rassembler et fournir aux projets les données d'activités et les facteurs d'émissions
- Développer des procédures d'approbation des lignes de base des projets
- Recueillir les commentaires des projets au fil du temps pour élaborer de nouveaux facteurs et données

PROJETS

- Utiliser les données juridiques et les procédures et obligations juridiques pour la ligne de base et développer la ligne de base du projet en appliquant un plafond le cas échéant
- Contribuer avec la la juridiction à la mise à jour des sources de données et des facteurs

Avantage mutuel : lignes de base uniformisées

Selon cette approche d'uniformisation, les projets extrairaient leur ligne de base directement de la ligne de base spatialement explicite de la juridiction (pour remplacer toute ligne de base qu'ils ont déjà). Le périmètre du projet peut être tracé sur une carte qui montre les émissions estimées pour chaque hectare ou groupe d'hectares, pour chaque année du niveau de référence. Cette solution est potentiellement la plus précise et la plus équitable et peut être avantageuse pour les projets comme pour les juridictions : le calcul de la ligne de base est relativement simple et bon marché tout en respectant la conformité au niveau de référence juridique. Les juridictions peuvent aussi avoir confiance en la ligne de base des projets.

Cette option ne fonctionne cependant que si le niveau de référence juridique est spatialement explicite, ce qui n'est pas très courant. Un niveau de référence de déforestation spatialement explicite identifierait les hectares prévus être déboisés pour chaque année de la période de mise en œuvre. La viabilité d'une ligne de base spatialement explicite dépend de plusieurs variables, notamment la capacité d'une juridiction à faire une modélisation spatiale et à valider les modèles ainsi que le côté politiquement controversé des résultats des modèles. Si cette solution est avantageuse pour les projets situés dans des zones à fort potentiel de réduction d'émissions selon les modèles, elle peut aussi dissuader d'agir dans les zones où des émissions élevées ne sont pas prévues. Cette solution ne fonctionne que pour des activités pouvant faire l'objet d'une modélisation spatiale comme la déforestation non planifiée. Il est peu probable qu'elle puisse s'appliquer à la plupart des formes de dégradation ou de renforcement qui ne sont pas adaptées à la modélisation

spatiale. Lorsque la juridiction a un niveau de référence spatialement explicite, les hectares spécifiques déboisés par exemple sont identifiés pour chaque année du niveau de référence et le projet peut prendre ces hectares comme ligne de base.

Dans l'exemple hypothétique, la juridiction a une carte pour chaque année de la période de mise en œuvre montrant les zones prévues être déboisées dans le scénario de référence. Cette carte indique 32 hectares de déforestation chaque année dans le périmètre du projet. Ce niveau constituerait la ligne de base du projet.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Renforcement des capacités en modélisation spatiale
- Accord sur la résolution des cartes du niveau de référence/ de la ligne de base en consultation avec les parties prenantes dont les promoteurs de projets
- Accord sur les facteurs à inclure dans la projection (routes, distances par rapport aux marchés, topographie, sols) en consultation avec les parties prenantes dont les promoteurs de projets
- Modélisation de la ligne de base pour la période du niveau de référence
- Consultation et accord sur la carte du niveau de référence

PROJETS

- Interaction avec la juridiction sur les décisions pour la création du modèle spatial et accord sur le modèle
- En partenariat avec la juridiction, définir la ligne de base chaque année

III. MESURE INCOMPATIBLE AVEC DES SOURCES DE DONNEES, DES ECHELLES SPATIALES ET DES PERIODES DIFFERENTES

L'estimation des réductions d'émissions comprend deux éléments essentiels : la ligne de base/le niveau de référence ET la mesure des émissions/absorptions réelles. Les divergences se multiplieront entre les projets et les juridictions en cas de désaccord sur l'échelle des données, les sources de données et les méthodes de mesure. Les règles d'imbrication doivent donc corriger les incohérences et éviter le potentiel de surestimation et/ou de double décompte des crédits générés.

Privilégier la juridiction : demander au projet d'appliquer le système de mesure juridictionnel

Dans la solution favorable à la juridiction, les projets devraient utiliser les résultats du système de mesure juridictionnel. Quasi invariablement, la juridiction collectera des données résolues spatialement. Ainsi, l'application des résultats juridictionnels ne devrait pas poser problème aux projets et la mise à disposition de ces résultats réduirait leurs coûts de transaction.

Il convient de noter que la diminution de l'échelle et la différenciation par échelle des données d'activité et des facteurs d'émissions auront un impact probable sur les projets. Plus le projet est petit par rapport à la juridiction, moins les résultats de mesure juridictionnelle seront adéquats. Les différences de résolutions temporelles ne posent pas problème car des méthodes statistiques d'interpolation et d'extrapolation peuvent être appliquées pour les corriger (Recommandations du GIEC, 2003)⁴.

EXEMPLE HYPOTHÉTIQUE

Un projet qui lutte contre la déforestation a un système de mesure utilisant des données d'activités générées par imagerie satellite de haute résolution (par ex. RapidEye) ; le programme juridictionnel de REDD+ utilise une imagerie satellite de résolution moyenne (par ex. Landsat). Il s'agit clairement de résolutions spatiales différentes des données d'activités du projet et de la juridiction. Pour rendre l'exemple encore plus complexe, supposons que le projet a produit des cartes d'utilisation/d'occupation des terres pour 5 points pour estimer les données d'activité tandis que la juridiction n'a produit que trois cartes d'utilisation/d'occupation des terres, créant ainsi une divergence d'échelle temporelle des données

⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). 2003. Penman J., Gytarsky M., Hiraishi T., Krug T., Kruger D., Pipatti R., Buendia L., Kyoko M., Negra T., Tanabe K. et Wagner F. (Eds). Recommandations en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des terres, changements d'affectation des terres et foresterie. GIEC/IGES, Hayama, Japon. Disponible à : <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpplulucf/gpplulucf.html>

Dans l'exemple hypothétique, le projet devrait accepter la plus faible résolution du système de MRV juridictionnel. Les résultats des mesures seraient par conséquent moins précis, entraînant une hausse ou une baisse des résultats. Cependant, le projet n'aura plus en charge son système de mesure et les coûts associés en seront réduits.

Les juridictions pourraient tirer un avantage de la prise en compte des données de projets pour affiner les facteurs d'émissions, voire les données d'activités, lors de l'amélioration graduelle des systèmes de MRV.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION	PROJETS
<ul style="list-style-type: none"> - Effectuer des mesures juridictionnelles et estimer les résultats - Communiquer les résultats relatifs aux projets au(x) promoteur(s) de projets - Être disponible pour répondre aux questions du (des) promoteur(s) le cas échéant - Ajuster les résultats de mesure en cas d'écarts ou d'erreurs - Communiquer les résultats définitifs de la juridiction 	<ul style="list-style-type: none"> - Demander les résultats de la mesure juridictionnelle pour les zones liées au(x) projet(s) - Vérifier les erreurs potentielles - En cas d'erreurs dans les résultats de la mesure juridictionnelle, communiquer clairement avec le personnel du programme juridictionnel de REDD+ et être disponible pour travailler à la correction et à la résolution de l'erreur - Fournir une concurrence formelle aux résultats de la mesure juridictionnelle

Privilégier le projet : accepter les résultats de mesure du projet

L'option favorable au projet permettrait aux projets de continuer à utiliser leurs propres approches de mesure ; les juridictions devraient accepter les résultats de mesure des projets. Dans cette option, les projets continueraient à avoir la même fréquence de mesure et la résolution spatiale envisagées pendant la conception du projet. Cependant, les projets auraient des coûts de transaction élevés pour entretenir un système de mesure distinct. En conséquence, il est peu probable que les avantages du maintien de l'intégrité et de la résolution du système de mesure compensent les bénéfices d'une absence de coûts associée à une probabilité de divergence avec le programme juridictionnel.

Dans l'exemple hypothétique, le projet continuerait à suivre sa performance à l'aide d'une imagerie à haute résolution tandis que la juridiction utiliserait une imagerie à résolution moyenne. Les résultats mesurés et rapportés par la juridiction devraient inclure les résultats du projet.

Dans cette option, il est recommandé aux juridictions de vérifier les mesures rapportées par les projets avant de les intégrer aux mesures juridictionnelles rapportées, ce qui pourrait induire des coûts de transaction supplémentaires pour le programme de REDD+ juridictionnel. Il est possible qu'accepter les mesures d'un projet ne soit pas attrayant politiquement pour la plupart des pays.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :**JURIDICTION**

- Effectuer des mesures juridictionnelles et estimer les résultats
- Demander les résultats des mesures des projets à temps pour ajuster tout écart
- Vérifier les mesures rapportées par les projets et comparer avec les résultats de la mesure juridictionnelle. Ceci peut indiquer des écarts entre les résultats indiqués par les projets et les juridictions
- En cas d'écarts, rencontrer le(s) promoteur(s) de projets pour corriger les écarts
- Assimiler les mesures des projets aux mesures juridictionnelles rapportées
- Communiquer les résultats juridictionnels définitifs

PROJETS

- Effectuer des mesures de projet et communiquer les résultats à la juridiction
- Être disponible pour une discussion avec la juridiction sur les résultats du projet si nécessaire
- En cas d'écarts indiqués par la juridiction, travailler avec la juridiction pour les corriger

IV. COMPTABILISATION DES FUITES (RISQUE DE DEPLACEMENT DES REDUCTIONS DU PROJET) ET DES INVERSIONS (RISQUE DE NON-PERMANENCE DES REDUCTIONS)

La fuite est un élément important à prendre en compte pendant l'imbrication. Les juridictions peuvent craindre qu'un projet repousse des activités émettrices de GES comme la déforestation hors du périmètre du projet vers d'autres zones de la juridiction. Dans ce cas, le projet reçoit des crédits de réductions et/ou d'absorptions d'émissions alors qu'en réalité, les émissions totales dans la juridiction n'ont pas baissé. Dans le pire des cas, les projets posent un risque pour les RAE dont peut se prévaloir la juridiction.

De même, les inversions sont un risque pour la juridiction d'accueil. Si un projet ne réussit pas à faire baisser les émissions en-dessous du niveau de référence, le déficit sera de la responsabilité de la juridiction en l'absence ou en l'échec d'un compte tampon.

En tenant compte de ces observations, les projets doivent prendre en compte les fuites potentielles et avoir une caution contre la non-permanence. La bonne connaissance des risques de fuite et d'inversion permettra à la juridiction de bien comprendre l'impact des projets et des traiter en toute équité.

Privilégier la juridiction : établir des déductions fiscales/forfaitaires fixes pour la fuite et la non-permanence

L'option favorable à la juridiction impliquerait de déterminer un pourcentage de déduction fiscale ou forfaitaire fixe pour la fuite et la non permanence pour tous les projets participant au programme juridictionnel. Cette taxe fixe prendrait en compte le risque de fuite et de non-permanence de tout le portfolio de projets actuels et potentiels de la juridiction. Le taux sera révisé

EXEMPLE HYPOTHÉTIQUE :

1. Un projet met fin à la dégradation due à l'exploitation forestière par la population locale sans apporter des moyens de subsistance alternatifs. En résultat, les exploitants partent de l'endroit exploité vers une zone voisine de la zone du projet, toujours dans les limites de la juridiction.

2. La ligne de base d'un grand projet représente 8% du niveau de référence de la juridiction pour une période donnée. La faillite du promoteur du projet entraîne l'échec du projet, associé à des émissions élevées qui diminuent les réductions d'émissions réalisées dans la juridiction en dehors du périmètre du projet.

aussi souvent que nécessaire (par exemple si de nouveaux projets sont établis, selon les circonstances dans la juridiction, lors du renouvellement de la ligne de base juridictionnelle, etc.).

Définir un taux forfaitaire semble simple mais peut décourager les projets à gérer et à prédire les fuites ce qui causerait plus de risques pour les résultats au niveau de la juridiction. Pour résoudre cet aspect, le gouvernement juridictionnel peut établir des règles complémentaires afin de garantir que les projets exécutent des activités visant à réduire la probabilité de déplacements ou d'inversions. On peut aussi avoir des déductions différenciées selon le degré de mise en œuvre de ces mesures.

Dans l'exemple hypothétique, la juridiction a défini un taux tampon fixe de 40% pour les projets qui n'ont pas d'activités visant à atténuer les fuites et de 30% pour les projets qui ont de telles activités. Les réductions tampons cumulées de tous les projets devraient couvrir la fuite et le risque d'échec. Le nombre de projets enregistrés et le volume de réductions et/ou d'absorptions d'émissions accumulées avant un échec éventuel sont des éléments déterminants pour la réussite de cette approche.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Évaluer le risque de fuite et de non-permanence des projets dans le portfolio actuel et potentiel de la juridiction. Cette évaluation doit prendre en compte les autoévaluations des projets ainsi que des estimations prudentes faites par la juridiction des pires scénarios réalistes
- Définir, en faisant contribuer les parties prenantes, un pourcentage de déduction fixe pour la fuite et la non-permanence
- Faire des révisions si nécessaire (par ex. évaluation du risque du portfolio, changements du contexte juridictionnel, lors du renouvellement de la ligne de base juridictionnelle, etc.)

PROJETS

- Communiquer clairement à la juridiction toutes les autoévaluations des risques de fuite et de non-permanence avec les éléments justificatifs
- Donner un avis sur le pourcentage de déduction fixe défini par la juridiction pour couvrir les fuites et la non-permanence. Contester le taux avec des preuves contraires, le cas échéant.
- Appliquer le pourcentage fixe de déduction pour la fuite et la non-permanence à toutes les déclarations de réductions d'émissions

Privilégier le projet : ne pas comptabiliser le risque de fuite ou d'inversion du projet

La solution la plus simple consisterait à ne pas considérer les risques de fuite ou d'inversion du projet.

Ne pas considérer les fuites est un risque en termes d'intégrité atmosphérique car la comptabilisation juridictionnelle inclura elle les fuites des projets. Objectivement, les fuites d'un projet (et d'une

juridiction) sont très difficiles à mesurer. Certains projets auront un effet indirect positif (fuite « positive »). Dans la plupart des cas, les fuites d'un projet ne seront pas une source importante d'émissions à l'échelle juridictionnelle. Cependant, le risque existe d'une répercussion négative des fuites d'un projet sur la juridiction. Les critères de conception des projets devraient par conséquent inclure des mesures de minimisation du risque de fuite. Les projets pourraient ne pas être favorables à cette approche qui pourrait porter atteinte à leur crédibilité.

Ne pas considérer les risques d'inversions est un problème plus important pour les juridictions. Le risque le plus élevé est probablement l'échec d'un projet pour des raisons administratives, financières ou environnementales. Ce risque peut être atténué par des obligations d'enregistrement de projet qui démontrent leur viabilité à long-terme. Le risque de catastrophes environnementales serait le même avec ou sans projet. Cependant, la juridiction bénéficie de peu de protection sans une caution du projet envers la juridiction.

La nécessité d'avoir une caution pousse donc à l'adoption d'une taxe ou d'une déduction fixe ou variable comme étant la solution la plus raisonnable.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Développer des critères de conception de projets pour minimiser et atténuer les fuites et maximiser les effets indirects positifs
- Développer des critères d'enregistrement de projets pour garantir la viabilité des projets enregistrés
- Lors de l'enregistrement d'un projet, évaluer la conception du projet et exiger des modifications si les fuites potentielles ne sont pas suffisamment prises en considération
- Développer et maintenir des outils réglementaires qui peuvent identifier les projets où des fuites ont lieu et appliquer des pénalités

PROJETS

- Prouver la solidité de la structure du projet et la viabilité à long-terme
- Appliquer les obligations juridictionnelles à la conception du projet pour réduire et atténuer les fuites
- Faire un suivi continu des indicateurs de fuite et mettre à jour les mesures d'atténuation si nécessaire

Avantage mutuel : déductions variables en fonction des risques de fuite et de non-permanence

L'option mutuellement bénéfique exigerait des juridictions (en partenariat avec les projets) de développer de systèmes et des calculs pour déterminer des déductions relatives au risque de fuite et de non-permanence. Cette approche encouragerait les projets à concevoir des structures et des

pratiques pour réduire les déductions et maximiser ainsi les bénéfices tant pour la juridiction que pour l'atmosphère.

Pour les fuites, les déductions de crédits de réductions d'émissions que les projets fourniront aux juridictions pourraient être calculées à l'aide d'approches approuvées de méthodologies existantes (par ex. VSC ou MDP).

Pour les inversions, il pourrait être demandé à un projet de calculer une proportion tampon pour la permanence à l'aide d'outils approuvés (par exemple l'outil du VCS contre le risque de non-permanence), qui serait retenue comme forme d'assurance.

Dans l'exemple hypothétique 1, on s'attend à un risque élevé de fuite en raison de l'absence d'apport de moyens de subsistance alternatifs par le projet. La méthodologie calcule directement une fuite de 39% pendant la première période de suivi ; cette proportion est ensuite déduite des réductions et/ou d'absorptions d'émissions du projet. Dans l'exemple hypothétique 2, l'évaluation du risque interne du projet à l'aide de l'outil de gestion du VCS contre le risque de non permanence pour l'AFAT⁵ donne 23%. Par conséquent, 23% des RAE sont retenues dans le compte tampon. Le compte tampon accumulé serait utilisé pour couvrir les RAE délivrées auparavant au moment de l'inversion du projet.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Au moment de l'enregistrement du projet, évaluer la documentation du projet pour les risques de fuite et de non-permanence, en acceptant ou en rejetant les plans d'atténuation des fuites et les proportions proposées de déductions tampons.
- Pour chaque période de MRV, évaluer les fuites et demander des réductions de crédits du projet. Incorporer les crédits pour les fuites dans l'estimation des RAE juridictionnelles pour chaque période de MRV.
- À chaque période de MRV, placer la proportion convenue de crédits dans un compte tampon. Retenir les crédits tampons pour la non-permanence et les utiliser pour le portfolio en cas d'échec complet ou partiel d'un projet.

PROJETS

- Estimer les fuites et la non-permanence ex-ante comme exigé par la juridiction
- Estimer et communiquer les fuites ex-post du projet le cas échéant, à chaque épreuve de MRV

⁵ <http://www.v-c-s.org/sites/v-c-s.org/files/AFOLU%20Non-Permanence%20Risk%20Tool,%20v3.2.pdf>

V. MAINTIEN DES ACQUIS

Compte tenu des différences d'approches comptables entre les projets et les programmes juridictionnels, la transition entre un projet autonome et un projet imbriqué représente un problème critique de comptabilité.

Dans la plupart des cas, les projets auront un accord formel, ou du moins une entente, avec les investisseurs, les acheteurs et les parties prenantes et communautés locales sur l'accumulation des réductions d'émissions sur la base des approches initiales de comptabilité.

Une transition très rapide causera ainsi des problèmes financiers considérables aux projets. D'un autre côté, une transition très lente ouvre une fenêtre de temps prolongée durant laquelle les juridictions auront du mal à réconcilier les résultats d'une échelle à l'autre et peuvent croire qu'elles accordent des crédits excessifs à des sous-ensembles de l'aire de juridiction et ne distribuent donc pas équitablement les crédits aux autres zones.

Privilégier la juridiction : exiger un alignement immédiat

Dans la solution qui privilégie la juridiction, les projets devraient s'imbriquer immédiatement dans le programme juridictionnel. Ceci peut entraîner de grandes difficultés économiques, et parfois l'échec des projets, en raison des engagements pris envers les investisseurs, les partenaires et les bénéficiaires. Les projets qui échouent ne pourraient pas remplir leurs engagements envers les communautés locales et les groupes autochtones, ce qui entraînerait des perceptions négatives envers la REDD+ dans ces communautés et au final, au sein de la communauté internationale.

Dans l'exemple hypothétique, le projet doit accepter la baisse immédiate des réductions et/ou d'absorptions d'émissions qu'il peut réclamer. S'il ne peut le faire, il cessera complètement.

EXEMPLE HYPOTHÉTIQUE :

Dans cet exemple hypothétique, le projet dans la juridiction X a une ligne de base actuelle de 50 ha de déforestation par an sur 500 ha.

La ligne de base du projet telle que déterminée par la juridiction est de 38,75 ha /an.

De plus, le projet a inclus tous les réservoirs tandis que la juridiction ne prend en compte que la biomasse arborée (aérienne et souterraine). L'exclusion du bois mort, de la litière et du sol représente une soustraction de 23% des RAE du projet.

Un fois aligné, le projet a une ligne de base de déforestation qui est de 37,5% du taux initial, avec une baisse supplémentaire de 23% due à l'exclusion de certains réservoirs. Le résultat net des réductions annuelles est de 29% de celles prévues

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :**JURIDICTION**

- Présenter clairement les obligations complètes des projets
- Fournir les étapes d'enregistrement et d'alignement immédiat

PROJETS

- Examiner les normes et les obligations juridictionnelles (dans l'idéal pendant la conception initiale du projet)
- Communiquer clairement avec la juridiction si l'application immédiate des obligations entrainerait l'échec du projet
- Planifier pour faire coïncider l'alignement avec l'enregistrement
- Examiner et communiquer clairement les impacts sur les bénéficiaires

Privilégier le projet : maintien des acquis en appliquant les règles pour la JNR

Les obligations définies par VCS concernant la JRN indiquent que les projets doivent continuer avec leur comptabilité et leurs lignes de base actuelles jusqu'au renouvellement de la ligne de base, moment auquel ils doivent s'imbriquer complètement. Cette option encouragerait la poursuite des projets actuels, leur donnant le temps de remplir les engagements pris et d'élaborer des plans pour aligner la ligne de base et les stratégies d'atténuation à celles de la juridiction. Cependant, ceci peut prendre jusqu'à dix ans et risque d'être impopulaire auprès des juridictions.

Si cette solution était adoptée, les juridictions accorderaient peut-être plus d'attention aux comptes tampons (voir Problème 5) parce que le risque pour les juridictions serait en hausse en cas d'échec partiel ou complet d'un projet.

Dans l'exemple hypothétique, le projet doit renouveler sa ligne de base dans 8 ans. Par conséquent, il conserve ses chiffres actuels pendant ces huit ans. L'impact de la juridiction sera que le projet se prévaudra d'une proportion disproportionnée de réductions et/ou d'absorptions d'émissions pour ces années.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Présenter clairement les obligations complètes que doivent respecter les projets
- Examiner les lignes de base actuelles des projets et les RAE estimées ex-ante pour déterminer les risques d'une période de maintien des acquis pour la juridiction
- En cas de risque, mettre en place un compte tampon pour protéger la juridiction et les autres projets

PROJETS

- Examiner les obligations du programme juridictionnel
- Prévoir l'alignement au moment du renouvellement de la ligne de base
- Calculer les impacts de l'alignement sur les revenus du projet et communiquer promptement avec les bénéficiaires

Avantage mutuel : période déterminée de maintien des acquis avec application progressive

Dans la solution mutuellement bénéfique de compromis, les lignes de base originales et imbriquées seraient calculées et comparées. Une période fixe de maintien des acquis (5 ans par exemple) serait fixée avec une transition progressive entre la ligne de base originale et la nouvelle jusqu'à l'imbrication complète à la fin de la période. Cette alternative donne plus de temps aux projets pour finaliser l'imbrication mais protège les juridictions en exigeant un démarrage immédiat de la transition. Les actions précoces promues par les projets sont reconnues ; les projets peuvent continuer à utiliser leurs lignes de base validées pendant la transition à l'imbrication de la ligne de base dans le niveau de référence juridictionnelle. Des déductions proportionnelles standardisées facilitent la comptabilité par rapport à une adoption progressive de normes complètement imbriquées qui peuvent être difficiles à mettre en œuvre et risquent d'avoir un impact irrégulier sur la comptabilité pendant la période d'application progressive. Cette option facilite la réconciliation des résultats au niveau des projets et des juridictions pendant la période de maintien des acquis tout en aidant la juridiction à réaliser des réductions d'émissions à travers les actions des projets.

Dans l'exemple hypothétique, le projet aurait cinq ans pour effectuer la transition entre la ligne de base du projet et la ligne de base approuvée par la juridiction. Après la détermination par le projet de la nouvelle ligne de base une fois imbriqué, la juridiction demande au projet de passer à la nouvelle ligne de base par tranche de 20% sur cinq ans. La ligne de base du projet autonome est de 50 ha par an avec un facteur d'émission de 500 t CO₂/ha, ce qui donne une émission de référence de 25.000 t CO₂/an. La ligne de base de projet autorisée dans un programme juridictionnel est de 38,75 ha/an avec un facteur d'émission de 385 t CO₂/ha, ce qui donne une émission de référence de 14.919 t CO₂/an. Avec un retrait par tranche de 20%, les lignes de base annuelles appliquées pendant la période de maintien des acquis seront :

- Initialement 25.000 t CO₂
- Année 1 22.984 t CO₂
- Année 2 20.968 t CO₂
- Année 3 18.951 t CO₂
- Année 4 16.935 t CO₂
- Année 5 14.919 t CO₂

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Présenter clairement les obligations complètes que doivent respecter les projets y compris la période fixe durant laquelle l'alignement doit avoir lieu
- Définir le calendrier d'alignement proportionnel (par ex. 20% par an sur cinq ans)
- Examiner les lignes de base actuelles du projet et les estimations ex-ante de RAE pour déterminer les risques pour la juridiction pendant la période de maintien des acquis
- Établir un échéancier d'intégration des projets
- En cas de risque, mettre en place un compte tampon pour protéger la juridiction et les autres projets

PROJETS

- Examiner les normes et les obligations juridictionnelles
- Planifier l'alignement à la fin de la période fixe
- Calculer les impacts de l'alignement sur les revenus du projet et communiquer promptement avec tous les bénéficiaires

VI. OCTROI DE CREDITS ET TRANSACTION DE REDUCTIONS ET/OU D'ABSORPTIONS D'EMISSIONS D'UN PROJET⁶

Rédigé par Florian Reimer, Pablo Llopis et Christian Dannecker, The South Pole Group

Lorsque les juridictions ou les projets imbriqués dans des programmes juridictionnels de REDD+ sont aussi impliqués dans les transactions de réductions d'émissions, il convient d'éviter le double décompte, la double déclaration et/ou la double transaction des réductions et/ou des absorptions d'émissions du ou des projet(s) et de la juridiction.

Les trois solutions ci-après évitent le double décompte et préservent l'intégrité environnementale des RAE. Elles varient en fonction de leur degré de centralisation et d'approche en matière de distribution des bénéfices. Le contexte local déterminera le système adapté pour maintenir les incitations à la gestion durable des forêts à tous les niveaux. Cette section ne présente qu'une analyse générale des options. Un travail de développement de ces directives peut fournir des précisions sur plusieurs options de partage de bénéfice possibles pour récompenser les projets et les autres acteurs d'une juridiction qui sont efficaces en matière de réduction des émissions, tout en garantissant une comptabilisation harmonisée.

Privilégier la juridiction : transactions exclusivement à travers la juridiction

Selon une approche plus centralisée, la juridiction peut superviser et contrôler les transactions de réductions et/ou d'absorptions d'émissions de REDD+ sur son territoire. Cette option peut être structurée de plusieurs façons qui peuvent ou non allouer des crédits aux projets imbriqués. Lorsqu'une juridiction cherche à maintenir les activités des projets et les investissements associés, elle doit considérer la manière de récompenser les projets pour les RAE réalisées que ce soit par l'allocation de crédits, le bénéfice des ventes (ou les paiements basés sur les résultats) des RAE juridictionnelles ou d'autres options de partage des bénéfices.

Cette approche réglementaire centralisée devrait particulièrement veiller à ne pas violer les droits prévus par la loi des projets enregistrés de REDD+ et d'autres propriétaires de terres. Les promoteurs de projets sont généralement des entités légales enregistrées dans leur pays d'accueil, les RAE sont considérées comme des biens incorporels dans la tradition légale de la plupart des pays et les systèmes juridiques garantissent en général le droit à la propriété des citoyens et des entités légales.

⁶ Il s'agit ici d'une présentation globale, qui n'est en rien exhaustive, de certains problèmes liés à l'octroi de crédits et au partage de bénéfices. VCS et ses partenaires peuvent élargir cette section à l'avenir pour inclure d'autres directives sur les options d'octroi de crédits et/ou de partage de bénéfices liées à l'imbrication.

Des modifications des politiques et des réglementations qui affectent la possibilité de commercialisation d'un bien peuvent être perçues comme affectant les investissements et le climat d'affaires en général, au-delà des systèmes d'échange de RAE de GES à proprement parler.

Des discussions, une conception et une communication rapides sur le mécanisme de partage des bénéfices sont recommandées dans cette solution. L'absence d'incitations locales à gérer durablement les forêts peut entraîner l'inversion des RAE réalisées.

Des capacités importantes techniques, sociales et légales peuvent être requises pour la juridiction afin de mettre en œuvre cette solution de façon équitable, efficiente et performante.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION	PROJETS
<ul style="list-style-type: none"> - Organiser les transactions de RAE vérifiées - Organiser une consultation, une conception et une communication intégratrices et rapides sur le mécanisme de partage des bénéfices - Étapes réglementaires sur la responsabilité de transaction des projets enregistrés - Étapes réglementaires contre l'enregistrement d'autres projets avec des délivrances de RAE - Plateforme pour le développement d'activités locales imbriquées contribuant à la REDD+ - Garanties contre les modifications des politiques pour assurer la planification à long-terme des activités locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparer et suivre la feuille de route convenue sur le maintien des acquis dans le les lignes de base juridictionnelles et intégration dans le système de suivi juridictionnel - Participer à la consultation et la conception sur le mécanisme de partage des bénéfices de la JNR

Privilégier le projet : transactions parallèles des RAE

La solution favorable aux projets leur permet de continuer à gérer les transactions de leurs propres RAE rapportées et vérifiées tandis que la juridiction gère ses propres transactions en parallèle. L'enregistrement d'autres projets autonomes peut être autorisé tant qu'ils respectent les obligations juridictionnelles en matière de ligne de base et intègrent le suivi juridictionnel (telles que décrites dans les options dans le reste de ce document).

Lorsque les projets sont au sein d'un programme juridictionnel de REDD+ et sont enregistrés dans des programmes externes de GES qui leur permettent de suivre, rapporter, vérifier et échanger des RAE, il est crucial d'éviter la double comptabilisation, la double déclaration et la double transaction des mêmes RAE par la juridiction. Lorsque les projets sont entièrement imbriqués (ils utilisent la

même ligne de base (ou une ligne de base conforme) et le même système de suivi que la juridiction), ces problèmes peuvent être évités en déduisant les RAE résultant des projets des RAE juridictionnelles attendues selon les estimations dans les documents d'enregistrement de projets de REDD+. Lors de la notification des RAE juridictionnelles, les RAE réelles rapportées par le projet pour toute période qui se chevauche avec la période de suivi juridictionnel doivent être déduites. Si les périodes de suivi et la notification des projets ne correspondent pas à l'échéancier juridictionnel, il faut utiliser la meilleure estimation et une réserve pour imprévus de RAE juridictionnelles doit être établie pour déduire d'autres tCO₂e au cas où les projets déclarent des RAE plus importantes que prévues. Voir la Section V pour d'autres directives de gestion de ce problème pendant la période de maintien des acquis.

Globalement, la performance de RAE des projets enregistrés peut dépasser les prévisions indiquées dans les documents de projets. Une option efficace contre cette incertitude est d'établir systématiquement une réserve pour imprévus qui sera retenue de toute transaction juridictionnelle pour pouvoir opérer des déductions de manière à s'aligner aux RAE rapportées par les projets. Il existe plusieurs approches et considérations pour calculer le pourcentage nécessaire de RAE juridictionnelles à mettre dans la réserve pour imprévus. Une juridiction utilise par exemple 10%. Une fois que tous les projets enregistrés ont rapporté leurs RAE et que toutes les déductions nécessaires ont été réalisées, les RAE juridictionnelles retenues dans la réserve peuvent faire l'objet de transactions.

Cette approche préserve les droits et l'indépendance des projets pionniers locaux de REDD+ et permet un développement axé sur les possibilités d'initiatives locales de gestion durable des forêts. Il peut être utile d'établir un mécanisme de coordination de la commercialisation pour éviter les risques d'une compétition éventuelle entre les projets et les programmes juridictionnels pour la même demande de transaction de RAE. Dans un tel mécanisme, un point focal unique pour la transaction des RAE peut être établi à la fois pour les juridictions et les projets.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION

- Organiser les transactions de RAE vérifiées
- Envisager l'organisation d'un mécanisme de coordination de la commercialisation
- Communiquer clairement les obligations pour autoriser le développement d'autres projets locaux

PROJETS

- Organiser les transactions de RAE vérifiées de projets
- Participer à l'éventuel mécanisme de coordination de la commercialisation
- Communiquer ouvertement et rapidement sur le développement d'autres projets locaux

Avantage mutuel : transaction parallèle des RAE pour les projets actuels mais pour les nouveaux projets, transactions exclusivement à travers la juridiction

Dans la solution de compromis, la responsabilité de transaction des projets enregistrés est maintenue mais des mesures réglementaires sont prises par la juridiction pour permettre l'enregistrement d'autres projets autonomes avec leurs propres délivrances et activités d'échange. D'autres activités locales contribuant aux objectifs de la REDD+ seraient étroitement coordonnées avec le programme juridictionnel et recevraient des ressources pour la mise en œuvre et la compensation des coûts d'opportunité des utilisateurs locaux des terres à travers un mécanisme juridictionnel de distribution des bénéfices.

L'avantage de cette solution est le respect des droits et de l'indépendance des projets locaux pionniers de REDD+ tout en limitant la nécessité de déduire les RE. D'autres initiatives locales contribuant à la REDD+ commencent comme éléments entièrement imbriqués du programme juridictionnel, ce qui facilite l'intégration, la mise à l'échelle et la duplication.

Sans mécanisme de coordination de la commercialisation, cette approche présente le risque d'une compétition entre les projets pionniers et les programmes juridictionnels pour les mêmes demandes de RE.

Pour les activités locales sans productions propres de RE, le mécanisme de partage des bénéfices est essentiel pour une incitation locale à la gestion durable des forêts. Un mécanisme déséquilibré ou instable de partage des bénéfices peut dissuader des activités qui nécessitent un horizon de planification de plusieurs années voire plusieurs décennies lorsque les juridictions sont soumises à des modifications de politiques.

ÉTAPES DE MISE EN ŒUVRE :

JURIDICTION	PROJETS
<ul style="list-style-type: none"> - Organiser les transactions de RAE vérifiées - Envisager l'organisation d'un mécanisme de coordination de la commercialisation avec les projets enregistrés - Étapes réglementaires contre l'enregistrement d'autres projets avec des délivrances de RE - Plateforme pour le développement d'activités locales imbriquées contribuant à la REDD+ - Conception du mécanisme de partage des bénéfices de la JNR y compris la consultation et la coordination - Garanties contre les modifications des politiques pour assurer la planification à long-terme des activités locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser les transactions de RE vérifiées des projets - Participer à un éventuel mécanisme de coordination de la commercialisation

Timothy R. H. Pearson
Directeur Technique
Services
Écosystémiques,
Winrock International
tpearson@winrock.org
+1.703.302.6559
2121 Crystal Drive, Suite 500
Arlington, VA 22202, États-Unis
www.winrock.org



WINROCK
INTERNATIONAL